

**Date:** 20020618

**Dossier:** 169-2-653

**Référence:** 2002 CRTFP 58

Loi sur les relations de travail  
dans la fonction publique



Devant la Commission des relations  
de travail dans la fonction publique

---

ENTRE

**UNION OF CANADIAN CORRECTIONAL OFFICERS -  
SYNDICAT DES AGENTS CORRECTIONNELS DU CANADA - CSN**

agent négociateur

et

**LE CONSEIL DU TRÉSOR**

employeur

**AFFAIRE :** Renvoi fondé sur l'article 99 de la Loi sur les  
relations de travail dans la fonction publique

**Devant :** [Marguerite-Marie Galipeau, présidente suppléante](#)

**Pour l'agent négociateur :** [Céline Lalande, avocate](#)

**Pour l'employeur :** [Jennifer Champagne, avocate](#)

---

Affaire entendue à Montréal (Québec),  
le 29 avril 2002.

## DÉCISION

---

[1] Cette décision faite suite à un renvoi à la Commission, le 24 janvier 2000, en vertu de l'article 99 de la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique* (L.R.T.F.P.) par l'agent négociateur, UNION OF CANADIAN CORRECTIONAL OFFICERS - SYNDICAT DES AGENTS CORRECTIONNELS DU CANADA - CSN, qui cherche à faire exécuter une obligation qui, à son avis, découle de l'article 10 de la convention collective entre le Conseil du Trésor et l'agent négociateur à l'égard du groupe Services correctionnels (date d'expiration : le 31 mai 2002).

[2] L'article 10 de ladite convention collective se lit comme suit :

### **ARTICLE 10**

#### **PRÉCOMPTE DES COTISATIONS**

**10.01** *Sous réserve des dispositions du présent article et à titre de condition d'emploi, l'Employeur retient sur la rémunération mensuelle de tous les employé-e-s de l'unité de négociation un montant égal aux cotisations syndicales mensuelles. Si la rémunération de l'employé-e pour un mois donné n'est pas suffisante pour permettre le prélèvement des retenues en conformité du présent article, l'Employeur n'est pas obligé d'opérer des retenues sur les payes ultérieures.*

**10.02** *L'Agent négociateur informe l'Employeur par écrit de la retenue mensuelle autorisée pour chaque employé-e.*

**10.03** *Aux fins de l'application du paragraphe 10.01, les retenues sur la rémunération de chaque employé-e, à l'égard de chaque mois civil, se font à partir du premier (1<sup>er</sup>) mois civil complet d'emploi dans la mesure où il existe une rémunération.*

**10.04** *N'est pas assujetti au présent article l'employé-e qui convainc l'Employeur par une déclaration faite sous serment, qu'il ou elle est membre d'un organisme religieux dont la doctrine lui interdit, en conscience, de verser des contributions pécuniaires à une association d'employé-e-s, et qu'il ou elle versera à un organisme de charité enregistré en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu, des contributions égales au montant des cotisations, à condition que la déclaration de l'employé-e soit contresignée par un représentant officiel de l'organisme religieux en question.*

**10.05** *Nulle association d'employé-e-s, au sens où l'entend l'article 2 de la Loi sur les relations de travail dans la fonction publique, sauf l'Agent négociateur, n'est autorisée à faire déduire par l'Employeur des cotisations syndicales ou d'autres retenues sur la paye des employé-e-s de l'unité de négociation.*

**10.06** Les montants déduits conformément au paragraphe 10.01 sont versés par chèque au contrôleur de l'Agent négociateur dans un délai raisonnable après que les déductions ont été effectuées et sont accompagnés de détails identifiant chaque employé-e et les retenues faites et son nom.

**10.07** L'Employeur convient de perpétuer la pratique selon laquelle les retenues destinées à d'autres fins sont effectuées sur présentation de documents appropriés.

**10.08** L'Agent négociateur convient de tenir l'Employeur indemne et à couvert de toute réclamation ou responsabilité découlant de l'application du présent article, sauf en cas de réclamation ou de responsabilité découlant d'une erreur de la part de l'Employeur, le montant de l'indemnisation se limitant alors à l'erreur commise.

[3] L'agent négociateur a présenté une requête amendée le 27 mars 2002 qui se lit comme suit :

**FORMULAIRE 16**

**(article 85)**

**Loi sur les relations de travail dans la fonction publique**

**RENVOI CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 99 DE LA LOI**

*Devant la Commission des relations de travail dans la fonction publique :*

1. *Union of Canadian Correctional Officers / Syndicat des agents correctionnels du Canada - CSN, 687 Gardiners Road, Kingston, Ontario, K7M 3Y4, est le syndicat accrédité, ci après nommé le syndicat;*
2. *Conseil du Trésor, L'Esplanade Laurier, Tour Ouest, 6<sup>e</sup> étage, 300, avenue Laurier Ouest, Ottawa, Ontario, K1A 0M7, est l'employeur;*
3. *Nous joignons au présent renvoi une copie de la convention collective, tel qu'il appert de la pièce déposée sous la cote S-1;*
4. *L'agent négociateur Union of Canadian Correctional Officers / Syndicat des agents correctionnels du Canada - CSN cherche à faire exécuter les obligations suivantes qui découlent de la convention collective;*

5. *L'employeur, le Conseil du Trésor, omet de retenir sur la rémunération mensuelle de tous les employé-e-s de l'unité de négociation un montant égal aux cotisations syndicales, tel que prévu à l'article 10.01 de ladite convention collective;*
6. *L'employeur, le Conseil du Trésor, omet de verser les montants déduits, conformément au paragraphe 10.01 de la convention collective, au contrôleur de l'agent négociateur, tel que prévu à l'article 10.06 de ladite convention collective;*
7. *L'employeur, le Conseil du Trésor, omet d'accompagner les versements de cotisations syndicales au contrôleur du syndicat des détails identifiant chaque employé et les retenues faites en son nom, tel que prévu à l'article 10.06 de la convention collective.*
8. *Il y aurait eu manquement quant à l'obligation ou à l'exécution de l'obligation alléguée, dont les détails figurent ci-dessous :*
9. *Le 13 mars 2001, la Commission des relations de travail dans la fonction publique reconnaissait l'Union of Canadian Correctional Officers / Syndicat des agents correctionnels du Canada - CSN comme agent négociateur pour tous les fonctionnaires de l'employeur compris dans le groupe des services correctionnels, tel que défini dans la Partie I de la Gazette officielle du Canada du 27 mars 1999, tel qu'il appert de la pièce déposée sous la cote S-2;*
10. *Le 14 mars 2001, l'Union of Canadian Correctional Officers / Syndicat des agents correctionnels du Canada - CSN avisait l'employeur que ses cotisations syndicales étaient fixées à 1,6% du salaire brut hebdomadaire (excluant les primes et le temps supplémentaire), tel qu'il appert de la lettre de madame Brenda McLarnon-Leroux déposée sous la cote S-3;*
11. *Le ou vers le 12 avril 2001, monsieur Michel Gauthier, coordonnateur des services à la CSN pour le Secteur des agents correctionnels, rencontrait madame Hélène Laurendeau, Secrétaire adjoint, Relations de travail du Secrétariat du Conseil du Trésor, pour discuter de la perception des cotisations syndicales. Madame Laurendeau l'assurait que dans trois ou quatre mois la cotisation serait perçue tel que demandé par le syndicat;*

12. La constitution de l'Union of Canadian Correctional Officers / Syndicat des agents correctionnels du Canada - CSN prévoit à l'article 6.02d) qu'il incombe à l'assemblée générale nationale de déterminer le montant de la cotisation syndicale.
13. Le 15 mai 2001, monsieur Sylvain Martel, président national du syndicat, avisait le Conseil du Trésor de la décision de l'assemblée générale nationale de fondation du syndicat de hausser le taux de cotisation syndicale à 1,85% du salaire brut hebdomadaire de ses membres à compter du 3 juin 2001, tel qu'il appert de la lettre déposée sous la cote S-4;
14. Au mois d'août 2001, monsieur Marc Langlois, vice-président national du syndicat, constate qu'il y a toujours plusieurs irrégularités dans la perception et le versement des cotisations syndicales faites par l'employeur;
15. Depuis le mois de mars 2001, les cotisations syndicales sont prélevées et versées au syndicat selon le salaire au premier échelon de chaque fonctionnaire membre de l'unité de négociation et non sur le salaire brut hebdomadaire de chaque fonctionnaire, tel que demandé par le syndicat;
16. Le ou vers le 9 octobre 2001, lors d'une rencontre du syndicat avec le Service correctionnel du Canada, à laquelle monsieur Denis Martel du Conseil du Trésor assistait, ce dernier informait le syndicat que le Conseil du Trésor étudiait la question de la perception et du versement des cotisations syndicales sur les échelons;
17. Lors d'une rencontre tenue le 16 novembre 2001, madame Hélène Laurendeau du Conseil du Trésor informait monsieur Michel Gauthier de la CSN qu'il était impossible de percevoir et verser la cotisation syndicale demandée;
18. Le 5 décembre 2001, monsieur Michel Gauthier et monsieur Sylvain Martel rencontraient monsieur Marcel Nouvet, président, Relations de Travail du Conseil du Trésor, qui avouait n'avoir pas entendu parler du problème;
19. À ce jour, le syndicat évalue sommairement que le Conseil du Trésor a omis de percevoir et de lui verser une somme de plus de 800 000 \$, ce qui lui cause un préjudice sérieux;

20. Le ou vers le 30 janvier 2002, monsieur Sylvain Martel, président du syndicat, demandait à l'employeur de fournir les listes des renseignements sur les retenues syndicales effectuées pour les mois de septembre, octobre, novembre, décembre de l'an 2001 ainsi que celle de janvier 2002;
21. À ce jour, ces listes n'ont pas été fournies par l'employeur;
22. L'Union of Canadian Correctional Officers / Syndicat des agents correctionnels du Canada - CSN demande à la Commission des relations de travail dans la fonction publique de se prononcer sur l'existence de l'obligation de percevoir et de lui verser les cotisations syndicales de 1,85% du salaire brut hebdomadaire de tous les fonctionnaires compris dans le groupe des Services correctionnels, tel que défini dans la Partie I de la Gazette du Canada du 27 mars 1999, accompagné des détails identifiant chaque employé et des retenues faites en son nom;
23. L'Union of Canadian Correctional Officers / Syndicat des agents correctionnels du Canada - CSN demande à la Commission des relations de travail dans la fonction publique de déclarer qu'il y a eu manquement à l'obligation de percevoir et de lui verser les cotisations syndicales de 1,85% du salaire brut hebdomadaire de tous les fonctionnaires compris dans le groupe des Services Correctionnels, tel que défini dans la Partie I de la Gazette du Canada du 27 mars 1999;
24. L'Union of Canadian Correctional Officers/Syndicat des agents correctionnels du Canada - CSN demande à la Commission des relations de travail dans la fonction publique d'ordonner au Conseil du Trésor du Canada de cesser immédiatement sa violation de l'article 10 de la convention collective et de lui ordonner de percevoir et verser 1,85% du salaire hebdomadaire brut à l'échelon auquel est payé chacun des fonctionnaires compris dans le groupe des Services Correctionnels;
25. L'Union of Canadian Correctional Officers / Syndicat des agents correctionnels du Canada - CSN demande à la Commission des relations de travail dans la fonction publique d'ordonner au Conseil du Trésor du Canada de remédier à son défaut de percevoir et verser les cotisations syndicales sur la différence de salaire entre le premier échelon salarial et l'échelon salarial auquel sont payés chacun des fonctionnaires couverts par son certificat d'accréditation pour la

période 13 mars 2001 jusqu'à ce que cesse la violation de son obligation. Les arrérages de cotisations doivent être perçus et versés en versements mensuels égaux étalés sur une période d'un an de la présente ordonnance;

26. L'Union of Canadian Correctional Officers / Syndicat des agents correctionnels du Canada - CSN demande à la Commission des relations de travail dans la fonction publique d'ordonner à l'employeur de lui verser un montant égal aux pertes qu'elle a subi à la suite de l'infraction à la convention collective.
27. L'Union of Canadian Correctional Officers / Syndicat des agents correctionnels du Canada - CSN demande à la Commission des relations de travail dans la fonction publique de réserver ses recours pour tout dommage résultant de la violation de l'article 10 de la convention collective.
28. L'Union of Canadian Correctional Officers / Syndicat des agents correctionnels du Canada - CSN demande à la Commission des relations de travail dans la fonction publique de conserver juridiction en cas de problèmes découlant de la décision.

[Les passages soulignés le sont dans l'original]

[4] À l'audience, j'ai invité les parties à me faire part, de manière préliminaire, de la nature de leurs prétentions, de leur perception du litige et des obstacles qui, à leur avis, empêchaient la résolution de cette affaire.

[5] En fin de journée, les parties en sont arrivées à une entente qu'elles ont consignée par écrit sur-le-champ. Cette entente est conditionnelle à l'émission d'une ordonnance par la Commission enjoignant l'employeur d'informer l'agent négociateur de l'échelon auquel se situe la rémunération des fonctionnaires représentés par l'agent négociateur.

[6] L'avocate de l'employeur a reconnu que, pour se satisfaire de l'exactitude des retenues faites sur la rémunération des fonctionnaires par l'employeur au nom de l'agent négociateur, il importait de connaître l'échelon salarial de cette rémunération qui, au surcroît, est susceptible de varier au cours d'une période donnée.

[7] Toutefois, selon l'avocate de l'employeur, en raison de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* (L.P.R.P.), son client hésite à dévoiler ce renseignement. Par conséquent, il a obtenu une opinion (pièce E-1) du Commissariat à la protection de la vie privée du Canada. L'avocate de l'employeur a convenu que, selon cette opinion, la divulgation de ce renseignement était permise pourvu que certaines mesures soient prises en vue de protéger ce renseignement. Toutefois, elle a exprimé la préférence que la Commission confirme par ordonnance l'exigibilité de ce renseignement et l'obligation de l'employeur de le fournir.

### Motifs

[8] L'employeur s'est engagé, en vertu du paragraphe 10.01 de la convention collective, à prélever les cotisations syndicales. Le quantum de celles-ci est un pourcentage de la rémunération de chaque fonctionnaire et ce pourcentage est déterminé par l'agent négociateur. La rémunération, elle, est fixée par l'échelon salarial atteint par le fonctionnaire.

[9] Il est dans l'intérêt des deux parties de s'assurer de l'exactitude du montant prélevé sur la rémunération de chaque fonctionnaire. Comme le dit bien le paragraphe 10.01, ce montant doit être « égal » aux cotisations syndicales mensuelles. Il en découle que l'échelon salarial est une donnée essentielle, car sans elle on ne peut connaître la rémunération exacte et, par conséquent, faire une computation précise du montant et ainsi s'assurer que le montant est « égal » à la cotisation syndicale prévue.

[10] J'estime que le libellé du paragraphe 10.01 oblige l'employeur à fournir ce renseignement. Sans ce renseignement, le calcul exact n'est pas possible et l'agent négociateur n'est pas en mesure de vérifier si les montants qui lui sont dus lui ont été remis.

[11] D'ailleurs, même l'employeur reconnaît que l'échelon salarial est la base du calcul de la déduction qui doit être prélevée conformément au pourcentage indiqué par l'agent négociateur.

[12] Il m'apparaît que si l'employeur et l'agent négociateur ont convenu (paragraphe 10.06 de la convention collective) que des « détails identifiant chaque employé-e et les retenues faites en son nom » accompagneraient les montants déduits, c'est justement parce qu'ils reconnaissaient la nécessité de transparence afin d'assurer la fiabilité de la

transaction. Cette considération est d'autant plus importante et l'employeur et l'agent négociateur ont intérêt à veiller à ce que les cotisations déduites de la rémunération des fonctionnaires soient égales au montant convenu et à rien de plus ni de moins.

[13] En résumé, il découle de l'article 10 de la convention collective, et en particulier des paragraphes 10.01 et 10.06, que l'employeur doit dévoiler à l'agent négociateur l'échelon salarial de chaque fonctionnaire dans l'unité de négociation.

[14] Je me réjouis de constater que le Commissariat à la protection de la vie privée du Canada a reconnu les droits et obligations des parties en vertu de la L.R.T.F.P. et qu'il a tenté de concilier l'objectif de cette loi et celui de la L.P.R.P. La présente ordonnance fait de même et tient compte des exigences de la convention collective tout en faisant sienne la recommandation faite par le Commissariat à la protection de la vie privée du Canada.

[15] Par conséquent, il est ordonné à l'employeur de dévoiler à l'agent négociateur l'échelon salarial des fonctionnaires qui sont représentés par l'agent négociateur.

[16] Tel que l'a fait le Commissariat à la protection de la vie privée, je recommande aux parties de signer une entente quant à la protection et l'utilisation de ce renseignement personnel conformément à la L.P.R.P. et ce, tel qu'elles l'ont elles-mêmes prévu dans leur entente convenue à l'audience.

**Marguerite-Marie Galipeau,  
présidente suppléante**

OTTAWA, le 18 juin 2002